

Evaluation de l'aide au secteur de la presse écrite

A fin 2016, le secteur de la presse compte 243 titres de presse écrite dont 15 titres partisans, 59 titres régionaux et 169 qualifiés de titres de presse indépendants. La répartition des titres de presse en 2016 est prédominée par la presse mensuelle qui représente 44,44% du nombre total des titres, suivie de la presse hebdomadaire et quotidienne avec respectivement 25,51% et 8,64% de la totalité des publications. Il est à signaler que ce secteur compte 500 sites d'information électronique recensés.

Dans ce cadre, la cour des comptes a effectué une mission d'évaluation du soutien à la presse écrite et a donné lieu à plusieurs observations portant sur les axes suivants :

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Les observations relevées ont porté sur la situation du secteur de la presse écrite et l'intervention du ministère de la communication dans ce secteur.

A. Mise en œuvre de la politique d'aides au secteur de la presse

1. Situation du secteur de la presse

Depuis 2005, le ministère chargé de la communication a mis en place deux contrats programme avec l'association professionnelle la plus représentative du secteur de la presse à savoir la fédération marocaine des éditeurs de journaux (FMEJ) pour la mise à niveau du secteur. A ce titre, le nombre de titres bénéficiaires est passé de 41 titres en 2005 à 95 titres en 2015 dont deux appartenant à la presse électronique, et à 87 titres en 2016 dont 7 appartenant à la presse électronique.

En plus des aides directes destinées à contribuer au financement de certaines dépenses notamment celles relatives à l'achat de papier presse, au téléphone et fax, le secteur de la presse écrite bénéficie d'aides indirectes constituées essentiellement d'un abonnement aux services de la MAP et d'un tarif préférentiel pour le déplacement des journalistes dans les trains. Ci-après un graphe illustrant l'évolution de l'aide annuelle au secteur de la presse (en millions de dirhams) distribuée entre 2005 et 2016:



Cependant et malgré l'importance de l'effort financier de l'Etat totalisant près de 659 millions DH mobilisé depuis 2005 et jusqu'à 2016, il y a lieu de noter que plusieurs titres ont connu des

difficultés. Cela se manifeste par des contraintes d'ordre financier liées à des arriérés au titre des impôts (DGI) ou de la sécurité sociale (CNSS), du contentieux devant la justice, ainsi que la non régularité ou même l'arrêt de parution.

Le secteur de la presse écrite au Maroc fait face à des défis liés principalement d'une part à une baisse du volume de la diffusion des titres de presse passant de plus de 99 millions d'exemplaires en 2009 à 89 millions d'exemplaires en 2014 soit une baisse de plus de 10%, et d'autre part à un glissement du lectorat vers les médias électroniques bénéficiant ainsi du développement des nouvelles technologies de l'information. En plus, le secteur fait face à une baisse de la part du marché en termes de recettes publicitaires au profit d'autres médias tels que la radio et l'affichage. Le chiffre d'affaire publicitaire global de la presse écrite a enregistré une régression entre 2014 et 2015 passant de 981 millions DH à 973 millions DH, alors qu'il a connu une évolution notable pour la presse électronique passant de 34 millions DH à 49 millions DH sur la même période, soit une évolution de 44%.

2. L'intervention du ministère chargé de la communication

A ce propos, il a été noté

➤ L'absence d'études sur le secteur de la presse écrite

La définition d'une stratégie adaptée au contexte, en perpétuel changement, du secteur de la presse écrite et électronique demeure indispensable et nécessite, au préalable, un état des lieux et un diagnostic afin d'appréhender les difficultés que traverse le secteur de la presse et de comprendre le comportement et les attentes du lectorat. En plus, conformément au décret n° 2.06.782 en date du 11 mars 2008 fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de la communication, les missions de la direction des études et de développement des médias du ministère sont, entre autres, la réalisation des études liées au secteur de la communication et médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et attentes de la société marocaine en matière de presse.

Le ministère chargé de la communication avait lancé en 2009 un appel d'offres dont l'objet est la réalisation d'une étude sur le développement du secteur de la presse écrite. Cette étude a été confiée au cabinet KPMG pour un montant global de 5 millions DH et se décline en 4 missions :

Désignation des prestations	Prix TTC (DH)
Mission 1 : Etape préparatoire et organisationnelle	345 600 ,00
Mission 2 : Diagnostic du secteur, évaluation du contrat programme, benchmark intensif, conclusions	2 464 800,00
Mission 3 : Proposer un projet de développement à court, moyen et long terme ;	861 600,00
Mission 4 : proposer un contrat programme du secteur de la presse écrite décliné en plusieurs CP (Etat –secteur de la presse, Edition, Agences de presse, Distribution, mise à niveau, Publicité)	1 416 600,00
Total	5 133 600,00

Or, la Cour des comptes a constaté, en date du 31/12/2016, que seule la mission 1 a été réceptionnée en date du 05/05/2010 et payée le 02/11/2010 pour un montant de 345 000 DH. La mission 2 n'a pas abouti à des conclusions concrètes, et les missions 3 et 4 n'ont pas été réalisées. Il est à signaler que le reliquat des crédits a été annulé en 2013. Aucune explication n'a été fournie par le Ministère sur les raisons du non achèvement de cette étude.

➤ Absence de document déclinant la vision stratégique du secteur de la presse par le ministère

La Cour des comptes note l'absence d'un document déclinant la stratégie du ministère chargé de la communication sur la période 2005-2016, retraçant sa vision relative au secteur de la presse

sur une longue durée ainsi que les objectifs, détaillés en projets individualisés par axe stratégique sur un échéancier bien défini. Cette stratégie devrait inclure des indicateurs chiffrés qui assurent un suivi permanent et permettant de prendre les mesures correctives adéquates au temps opportun afin de réaliser les objectifs fixés.

B. Mise en place des contrats programmes

Depuis 2005, trois contrats programmes ont été signés entre le ministère chargé de la communication et la FMEJ.

Les modalités de calcul des parts attribuées à chaque titre de presse ont connu une évolution selon les contrats programmes et leurs avenants. En effet, la première modalité consiste, selon le contrat programme 2005-2009, en la fixation des taux de la participation de l'aide publique dans l'acquisition des papiers de presse (40% du prix réel du papier presse pour les titres dont le tirage est inférieur à 20.000 exemplaires et 30% du prix réel pour ceux dont le tirage est supérieur à 20.000 exemplaires), dans les frais de téléphone, fax et lignes spécialisées (50% des charges de l'entreprise de presse dans la limite de 6 lignes). Un avenant au contrat programme 2005-2009 a été adopté, introduisant une nouvelle modalité de calcul des parts octroyées aux titres de presse, basée sur de nouveaux critères consistant en la fixation de plafonds pour subventionner l'achat de papier presse et les frais de téléphone.

La deuxième modalité de calcul des parts des aides octroyées aux titres de presse consiste, selon le contrat programme 2014-2019, en la fixation des plafonds sur lesquels sera fondée la répartition des aides publiques. Ces plafonds sont classés selon la périodicité d'émission du journal (quotidien, hebdomadaire, mensuel ou régional), et selon les critères portant sur le volume de tirage, le coût de production et la masse salariale.

L'examen des contrats programme 2005-2009 et 2014-2019 a révélé les observations suivantes :

➤ Faible articulation entre les objectifs visés dans les contrats programmes et les actions financées par les aides

Les objectifs convenus préalablement par les contrats programme visent principalement, la modernisation des entreprises de presse ainsi que le développement d'un modèle économique viable et performant des entreprises de presse. Le système d'aide publique vise également à renforcer le développement des ressources humaines et à multiplier les programmes de formation.

Cependant, il est constaté que les aides octroyées aux entreprises de presse financent généralement, des charges de fonctionnement : achat de papier, remboursement des frais de téléphone-fax-internet, frais d'hébergement des sites, les charges de transport des journaux à l'étranger ainsi que le règlement, dans certains cas, des arriérés en matière d'impôts ou de CNSS. Il est à noter, également, que les aides accordées aux entreprises de presse financent des actions non prévues aux contrats programmes. Il s'agit notamment d'un cas d'augmentation du soutien justifié par les changements qu'a connus le journal concernant sa nouvelle forme d'édition, et d'un autre cas pour soutenir la continuité de sa mise à niveau.

➤ Mise en place tardive du contrat programme 2014-2019

Le premier contrat programme est entré en vigueur le 01 avril 2005 couvrant la période allant jusqu'à 2009. Un avenant a été signé entre les parties contractantes en novembre 2009, visant la prorogation du contrat programme 2005-2009 jusqu'à la conclusion du nouveau contrat programme 2014-2019 qui n'est intervenue qu'en date du 31 juillet 2015.

D'autre part, un projet de contrat programme 2013-2017 a été adopté en mars 2013 et a prévu dans son 4^{ème} titre relatif à l'exécution de ses dispositions, la prorogation de la validité du contrat 2005-2009 et ce, jusqu'à ce que les conditionnalités de son application soient accomplies.

Or il est constaté la mise en application partielle et simultanée, pour la période 2013-2014, de deux contrats programmes. Il s'agit du contrat programme 2005-2009 et son avenant et du contrat programme 2013-2017. En effet, lors de sa réunion en juillet 2014 portant sur l'octroi de la

deuxième tranche de 2013, la commission paritaire avait procédé à l'activation de certaines dispositions du contrat programme 2013-2017 lui permettant d'ajouter un autre membre à la commission paritaire et d'appliquer, en même temps, les dispositions du contrat programme 2005-2009 relatives au calcul des parts des aides à octroyer aux bénéficiaires.

➤ **Absence de conventions individualisées avec les entreprises bénéficiaires de l'aide publique**

Les contrats programme ne prévoient pas la mise en place d'un cadre conventionnel entre le ministère chargé de la communication et les entreprises de presse bénéficiaires des aides publiques, permettant d'une part, de matérialiser les règles d'octroi des aides restant distinctives pour chaque entreprise de presse bénéficiaire des aides publiques du fait que les entreprises de presse peuvent disposer de plusieurs titres de presse éligibles aux aides publiques dont la fixation d'un plafond peut faire l'objet de ce cadre conventionnel, et d'autre part, d'identifier les critères quantitatifs et qualitatifs, assortis d'indicateurs portant sur le délai de réalisation, le phasage du projet, la production de certaines données ou documents, et le suivi.

➤ **Non réalisation de plusieurs actions prévues par les deux contrats programmes**

La Cour des comptes a noté que plusieurs actions prévues par le contrat programme 2005-2009 n'ont pas été réalisées. Il s'agit notamment des actions portant sur l'organisation professionnelle de la Presse, la signature de la convention de mise à niveau des entreprises de presse écrite, la formation professionnelle et le développement des compétences, ainsi que sur la publicité dans la presse écrite. Dans le cadre du contrat programme 2014-2019, les actions non réalisées portent sur l'adoption du règlement intérieur et du code déontologique des membres de la commission paritaire conformément à l'article 3 du CP, en sus des engagements non encore réalisés du ministère chargé de la communication tels que l'adoption d'un cadre légal de la commission paritaire et l'élaboration d'une loi sur la publicité et les modalités de répartition des annonces légales, judiciaires et administratives.

➤ **Absence de l'évaluation de l'exécution du contrat programme**

Depuis l'entrée en vigueur du premier contrat programme en 2005, aucune évaluation n'a été réalisée par le ministère chargé de la communication pour apprécier d'une part, les effets des aides sur le secteur de la presse et d'autre part la réalisation des objectifs initiaux tels que prévus par les contrats programmes.

Le ministère n'a pas prévu d'indicateurs chiffrés dans les deux contrats programmes en vue de mesurer le degré de réalisation des objectifs fixés. En effet, une évaluation en cours ou au terme des contrats programmes aurait permis au ministère de mesurer les écarts par rapport aux objectifs et de prendre les mesures correctives au temps opportun.

Il est à signaler qu'une évaluation de l'exécution du contrat programme de 2005-2009 a été menée par la FMEJ qui a défini les actions non exécutées ainsi que l'impact de ce contrat sur les entreprises de presse.

C. Procédure d'octroi des aides publiques à la presse

Les contrats programmes ont institué des commissions chargées de statuer sur les aides publiques en se basant sur un ensemble de critères. Il s'agit de la commission paritaire, qui procède à l'étude des dossiers des entreprises de presse et l'octroi d'un numéro propre à chaque entreprise lui permettant de bénéficier des mécanismes du soutien public, en plus de la sous commission technique. Les observations relevées ont porté sur ce qui suit :

1. Critères d'attribution des aides aux entreprises de presse

L'examen des critères d'octroi des aides tels que conçus par les contrats programmes a soulevé les observations suivantes :

➤ **Difficulté dans le classement des entreprises de presse**

Les entreprises de presse éligibles aux aides publiques sont classées par catégories selon le volume des tirages, le coût de production, la masse salariale, et la fréquence de publication du journal (quotidien, hebdomadaire, mensuel et régional). Or, ces bases de classification restent hétérogènes et ne permettent pas de classer un titre dans une même catégorie pour les critères relatifs au coût de production, volume des tirages et la masse salariale. A titre d'illustration, le titre de presse classé en première catégorie selon le coût de production ne l'est pas selon le critère du volume de tirage ou celui de la masse salariale.

➤ **Critères non clairs pour des aides complémentaires ou exceptionnelles**

L'examen des PV de la commission paritaire a révélé que l'aide publique complémentaire a été répartie selon les conditions d'éligibilité prévues par le contrat programme 2014-2019 pour l'obtention du numéro de la commission sans pour autant prendre en compte les critères prévus pour les aides complémentaires qui consistent en la présentation par les entreprises de presse éligibles de projets relatifs à l'intégration des nouvelles technologies d'information, au renforcement des capacités de l'entreprise en matière de commercialisation, de distribution et de publicité ainsi que de projets de formation et de mise à niveau.

➤ **Non fiabilité du critère relatif au volume des tirages**

Le volume de tirage est l'un des critères pris en considération pour le calcul des parts des aides à octroyer aux entreprises de presse. Il est à noter que la détermination du volume des tirages réalisés pour chaque titre de presse se fait par le biais d'une attestation délivrée par l'OJD. Néanmoins, la comparaison du volume des tirages et de celui des ventes a montré une grande différence entre ces deux indicateurs. En effet, les ventes représentent dans certains cas en moyenne 48%, 35% et 29% du total des tirages durant la période allant de 2010 à 2015. En conséquence, les titres de presse ayant un volume de tirages élevé bénéficient des parts les plus importantes des aides.

➤ **Ambiguïté du critère portant sur le coût de production**

Le coût de production retenu pour le calcul de l'aide publique n'est que l'addition du coût d'acquisition du papier et celui d'impression, qui est extrait des factures communiquées par les entreprises de presse, alors que selon l'article 4 du contrat programme, le coût de production comprend aussi le coût du transport et de la distribution, le coût de la formation des journalistes, la grille des salaires appliqués, le nombre de bureaux ouverts hors du siège social et le nombre de journalistes employés.

De plus, dans le cas des entreprises de presse disposant de plusieurs titres de presse et bien qu'elles disposent de titres de presse qui ne sont pas éligibles aux aides publiques, il a été constaté que le coût d'impression communiqué au ministère chargé de la communication intègre la globalité des charges fixes (impôts et taxes, charges de personnel, dotations aux amortissements et autres) de ces entreprises. Quant aux entreprises de presse disposant de leurs propres imprimeries, pouvant servir à l'impression de leurs propres titres et ceux d'autres entreprises de presse, le coût de production inclus des charges fixes supplémentaires liées au surdimensionnement des installations et équipements.

Il est à noter que les fonds reçus des entreprises de presse œuvrant pour le compte des partis politiques destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement (acquisition du papier, impression etc.) ne sont pas pris en compte parmi les critères d'octroi des aides publiques.

➤ **Risque de limitation des bénéficiaires de l'aide à la presse écrite**

Le recoupement entre les titres de presse bénéficiaires des aides et les entreprises de presse éditrices révèle que certaines entreprises cumulent des aides en fonction du nombre des titres de presse. En 2015, la part des aides des quatre sociétés est de l'ordre de 13,57 millions DH, soit 22% du total des émissions des aides directes. Ce constat est révélateur d'un risque de limitation des bénéficiaires des aides de l'Etat, sachant que le secteur de la presse compte plus de 488 titres de presse et 250 sites d'information à caractère général éligibles à l'octroi de ces aides.

2. Exécution des aides

Il a été constaté, à ce sujet, ce qui suit :

➤ Ajout d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires du soutien public

La commission paritaire a fixé dans son PV du 29/11/2005 les critères pour une nouvelle catégorie de bénéficiaires du soutien qui sont les magazines mensuels, qui ne figurait pas dans le contrat programme 2005-2009. En plus, cette décision n'a pas fait l'objet d'un avenant au le contrat programme.

➤ Révision de l'aide accordée

La commission paritaire a procédé à l'augmentation du soutien accordé en 2012 au profit de certains titres suite aux demandes de révision reçues de ces derniers sans que cela ne soit prévu dans le contrat programme 2005-2009 et ne fasse l'objet d'un avenant.

➤ Décalage entre l'année budgétaire de la décision d'octroi de l'aide et celle du virement en faveur des bénéficiaires

La Cour des comptes a noté que plusieurs décisions d'octroi d'aides au titre de certaines années budgétaires ont été imputées sur les crédits des années suivantes. En effet, dans plusieurs cas la commission paritaire décide de l'octroi de l'aide à certains titres sans que cela ne soit suivi par l'émission dans la même année budgétaire de virements en faveur des entreprises de presse bénéficiaires. Ce report de l'octroi de l'aide s'étalait, dans certains cas, sur plusieurs années. Par ailleurs, il est à constater également, que la commission ne procède pas à un suivi de l'aide effectivement octroyée pendant les années antérieures (aucun PV n'a été présenté à la commission de la Cour des comptes à ce sujet).

➤ Soutien accordé à un titre en arrêt de parution

La Cour des comptes note que la commission paritaire a accordé le soutien à un titre qui a cessé de paraître en juillet 2009, alors que la commission a décidé en date du 26/10/2009 de lui accorder un soutien pour les 7 premiers mois de 2009 d'un montant de 600 000 DHS.

D. Fonctionnement des commissions instituées par le contrat programme pour l'octroi des aides au secteur de la presse

Outre la commission paritaire, plusieurs commissions et sous-commissions ont été instituées par les contrats programmes 2005-2009 et 2014-2019. Il s'agit notamment de la commission de diffusion de la presse, de la commission de la fiscalité, de la sous-commission technique et de la commission de suivi et d'évaluation.

Les observations relevées ont porté sur :

➤ Non-respect de la parité dans la commission paritaire de la presse

Les décisions de la commission paritaire sont prises, selon le règlement intérieur, à la majorité des membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président décide soit de renvoyer la réunion à la séance suivante, soit de convoquer une nouvelle fois les membres de la commission dans un délai qu'il fixe.

Toutefois, il est noté que quoique le quorum soit atteint lors des réunions de la commission paritaire, le principe de « la parité » faisait défaut. En effet, en raison de l'absence répétée des représentants des autorités gouvernementales, et même de leurs suppléants dans plusieurs cas, on note une prédominance des représentants de la FMEJ dans les réunions de la commission paritaire. Ce constat est de nature à porter atteinte au principe de la parité institué par les contrats programmes.

➤ Absence de mécanismes du règlement des cas de conflit d'intérêts des membres de la commission paritaire

Le règlement intérieur de la commission paritaire prévu par le le contrat programme 2005-2009 a été adopté le 27 juin 2005. Il a pour objet la fixation d'une part, des conditions de

fonctionnement de la commission, et d'autre part des conditions d'éligibilité ainsi que la procédure de demande de l'aide publique des entreprises de presse. La Cour des comptes note que le règlement intérieur adopté ne prévoit pas de mécanismes de règlement des cas de conflit d'intérêts naissant de la composition de la commission paritaire où siègent six représentants de la FMEJ et les modalités de traitement des demandes de soutien présentées par les entreprises de presse dirigées par ces représentants.

➤ **Non respect de la fréquence de tenue de la commission paritaire**

Selon le règlement intérieur, la commission paritaire doit se réunir trimestriellement (janvier, avril, juillet et octobre). la première réunion étant consacrée à l'examen des demandes d'attribution ou de renouvellement du numéro de la commission paritaire pour bénéficier de l'aide publique. Or, d'après l'examen des PVs de cette commission il est constaté un retard dans la tenue des réunions. En effet, la première réunion consacrée à l'examen des demandes d'attribution ou de renouvellement du numéro de la commission paritaire n'a été tenue pour les années 2011 et 2014 respectivement que le 29 juin 2011 et le 25 juillet 2014.

De même, les réunions de la commission n'ont pas été tenues régulièrement. En effet, il est à noter que deux réunions ont été tenues annuellement pendant les années 2007, 2008, 2010, 2013 et 2014 et 3 réunions ont été tenues en 2012 et 2015. De plus aucun rapport n'a été établi par le président de la commission contrairement aux dispositions du règlement intérieur.

Par ailleurs, il est à constater que le règlement n'a pas été actualisé et des discordances ont été soulevées par rapport au contrat programme 2014-2019 notamment, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité (le nombre exigé des journalistes professionnels titulaires de la carte de presse) et la procédure de demande de l'aide publique.

➤ **Examen des demandes d'octroi du soutien de certains journaux sans renouvellement du numéro de la commission paritaire**

Le contrat programme 2014-2019 stipule dans son article 4 que le soutien public est accordé aux journaux ayant obtenu le numéro de la commission paritaire. Cela induit que la commission paritaire n'examine que les demandes d'octroi du soutien aux titres possédant déjà ce numéro. Cependant la Cour des comptes note que la commission paritaire a donné, en date du 19/09/2016, son accord pour l'octroi du soutien public à certains titres qui n'ont pas renouvelé le numéro de la commission.

➤ **Non respect des dispositions des contrats programmes relatives à la sous-commission technique :**

Selon le contrat programme 2005-2009, la commission paritaire désigne une sous-commission chargée de fixer les éléments de calcul de la répartition de l'aide publique, constituée de représentants du ministère de la communication, du ministère des finances et de la FMEJ. Or, la plupart des travaux préparatifs restent à la charge des services internes du ministère. C'est le contrat programme 2014-2019 qui a prévu la mise en place d'une sous-commission technique chargée d'étudier les dossiers reçus des entreprises de presse. La Cour des comptes note le non-respect des délais fixés dans le contrat programme 2014-2019 pour les réunions de la commission technique. En effet, le contrat programme a fixé les mois de juillet pour l'étude des dossiers reçus et le mois de janvier pour le soutien complémentaire, alors que depuis l'entrée en vigueur de ce contrat programme la commission technique ne s'est réunie qu'au mois de septembre et de novembre 2016.

De plus, la Cour des comptes note l'absence de la décision de nomination des membres de la sous-commission technique.. Il est à noter également, le non-respect des dispositions du contrat programme relatives à la composition de la sous-commission technique qui devait être composée de quatre membres de la commission paritaire (deux membres représentants le ministère chargé de la communication et deux représentants la FMEJ). Cependant, les réunions de ladite

commission en date du 16/09/2016 et du 24/11/2016 ont connu la présence d'un seul représentant de la FMEJ et de quatre représentants du ministère de la communication.

➤ **Non mise en place de structures prévues par les contrats programmes**

La Cour des comptes a noté l'absence de plusieurs commissions prévues par les deux contrats programmes. Dans le cadre du contrat programme 2005-2009, il s'agit en particulier de la mise en place de la commission de diffusion de la presse chargée de l'étude des moyens d'amélioration des conditions de diffusion de la presse, et de la commission de la fiscalité chargée d'étudier les questions et mesures relatives aux aspects fiscaux du secteur de la presse et d'émettre des propositions et de prendre des décisions pratiques pour alléger les incidences financières et le poids de la fiscalité sur l'entreprise de la presse écrite. Alors que pour le contrat programme 2014-2019, il s'agit de l'absence, en premier lieu, de la commission du suivi et d'évaluation qui a pour mission d'évaluer le degré de respect des dispositions du contrat programme et le suivi de l'utilisation et du circuit du soutien public ainsi que la préparation de rapports annuels sur l'octroi du soutien public à la presse. En deuxième lieu il s'agit de la commission tripartite chargée de l'évaluation des engagements sociaux et l'exécution de la convention collective, qui doit tenir une réunion annuelle et établir un rapport appuyé de propositions.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour recommande de :

- *Formaliser la stratégie du ministère en matière de soutien à la presse écrite et la décliner en plan d'actions détaillé à réaliser selon un échéancier précis ;*
- *Veiller à la réalisation et au suivi des études lancées ;*
- *mettre en place un cadre conventionnel individuel entre le ministère et les entreprises de presse bénéficiaires du soutien public ;*
- *Veiller à l'établissement du règlement de la commission paritaire et du code déontologique de ses membres ;*
- *Réaliser les actions pour lesquelles le Ministère s'est engagé à exécuter et n'inscrire dans les contrats programmes que les actions qui ont fait l'objet d'études préalables, en concertation avec les partenaires impliqués dans leur exécution ;*
- *veiller à la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des contrats programmes permettant de mesurer le degré de réalisation des objectifs fixés et d'entreprendre les mesures correctives en temps opportun ;*
- *Prendre en considération le chiffre d'affaires réalisé en tant que critère d'octroi de l'aide ;*
- *Reconsidérer le mode de calcul de l'aide octroyée à la presse écrite en prenant en considération les critères de la performance, du chiffre d'affaires réalisé ainsi que les autres aides dont certaines entreprises de presse sont susceptibles de bénéficier notamment la presse partisane ;*
- *Veiller à ce que tout changement des dispositions du contrat programme soit opéré au moyen d'un avenant ;*
- *Veiller au respect de la parité dans les réunions de la commission paritaire ;*
- *Veiller au respect des dispositions des contrats programmes relatives aux modalités d'examen des demandes de soutien public ;*
- *Veiller au respect des dispositions des contrats programmes relatives à la commission technique et à l'établissement des décisions de nomination des membres de cette commission ainsi que les PV de ses réunions.*

II. Réponse du Ministre de la culture et de la communication

(Texte réduit)

(...)

A. Mise en œuvre de la politique de l'aide publique au secteur de la presse

➤ Absence d'une étude sur le secteur de la presse écrite

La réalisation des études liées au secteur de la presse et de la communication est une attribution propre au Ministère de la Communication, dont l'objectif est l'analyse de l'état des lieux et la définition des besoins, à même d'assurer une presse libre et indépendante avec un modèle économique viable. Après l'organisation des premières assises nationales de la presse écrite, le Ministère s'est orienté vers la réalisation des études sectorielles. C'est dans ce sens que s'inscrit l'étude confiée en 2009 au cabinet KPMG par marché public avec un cahier des charges bien précis. Cette étude qui se déclinait en quatre missions, n'a pas pu aboutir pour des raisons techniques, et seule la mission n° 1 a été réceptionnée en date du 05/05/2010. Quant à la mission n° 2 elle a été livrée mais pas validée, pour non-conformité aux conditions requises.

Dans la même optique, et afin de mieux s'enquérir sur le secteur, plusieurs journées d'étude ont été organisées, notamment après l'entrée sur scène de la presse électronique, ayant fait l'objet d'un livre blanc en 2013. En plus, une étude sectorielle sur le lectorat a été réalisée en 2016 par la Fédération marocaine des éditeurs de journaux, avec le soutien et l'accompagnement du Ministère de la communication, qui aspirait à avoir plus de visibilité sur le lectorat et sur ses habitudes et sa segmentation, ainsi que les obstacles qui entravent la large diffusion de la presse.

Compte tenu de la conscience grandissante de l'importance des études, le Département de la communication compte réaliser quatre études concernant les domaines suivants :

- La distribution de la presse papier ;
- Le modèle économique de l'entreprise de presse papier et électronique ;
- L'éthique et la déontologie journalistiques ;
- Les ressources humaines employées par le secteur de la presse écrite.

Egalement, il sera procédé en mai 2018 à l'organisation de la troisième journée d'étude sur la presse numérique.

➤ Absence de document détaillant la stratégie du Ministère de la communication

L'absence d'un document portant entièrement et exclusivement sur la stratégie du Ministère pour la période 2005-2016, peut conduire à croire à l'absence de stratégie, or, le Département agit selon une vision stratégique bien définie, inspirée de la politique publique en la matière, du programme gouvernemental et des premières assises nationales de la presse. Il convient de rappeler que le premier contrat programme 2005-2009 avait pour principale mission d'assurer la pérennité de la presse écrite, sachant que plusieurs titres se trouvaient dans des situations difficiles en termes de financement. Il s'agissait de combler le déficit constaté entre les recettes et les coûts de production, avec comme principal indicateur, la continuité de l'activité des entreprises.

En revanche, le Ministère de la communication avait élaboré une véritable stratégie pour la période 2012-2016, placée sous la vision suivante : « une presse libre, responsable, créative, professionnelle et productive, selon une approche participative, basée sur la bonne gouvernance

et la promotion des ressources humaines ». De cette stratégie, ont découlé 5 enjeux, et 7 outils pour sa mise en œuvre, et des objectifs ont été fixés, assortis d'indicateurs bien précis.

La même démarche a été adoptée pour la période 2017-2021, avec une stratégie qui repose sur une vision ambitieuse de consolider la liberté et l'indépendance de la presse et le renforcement de ses infrastructures. Par ailleurs, un plan d'action la déclinant à été mis en place, riche de 30 programmes, ventilés en 49 projets. Il y a lieu de noter que les stratégies sont souvent éparpillées dans divers documents exposés devant les deux chambres du parlement à l'occasion de la présentation du budget.

B. Mise en place des contrats programmes

➤ Faible articulation entre les objectifs visés dans les contrats programmes et les actions financées par l'aide

Les aides octroyées financent une partie des charges de production, comme prévu par le contrat programme. Elles sont à hauteur de 40 % pour les entreprises de presse nationales, et englobent le coût d'impression, du papier presse, la masse salariale et les charges de téléphones, faxe et internet. Quant à la presse régionale et électronique, ces aides peuvent atteindre 60 %.

Les cas d'affectation de l'aide pour le paiement des arriérés en matière d'impôts et de CNSS, sont exceptionnels, mais tolérés grâce à l'interprétation adoptée des dispositions du contrat programme, sachant aussi que sans cette initiative, plusieurs titres seraient privés du numéro de la commission paritaire, étant dans l'impossibilité d'avoir une situation régulière vis-à-vis de la CNSS. Ainsi, en absence de cette souplesse, un arrêt d'activité serait quasi inévitable, ce qui est contraire à l'objectif final des contrats programmes.

Pour le cas des aides destinées aux opérations non mentionnées dans le contrat programme, illustrés par un seul cas d'aide accordée à un titre, suite à des changements au niveau de sa forme d'édition. Il s'agit de changements qui ont engendrés un coût de production supplémentaire, qui mérite d'être pris en compte selon l'article 4 du contrat programme 2014 - 2019. En outre, l'objectif du contrat est de pousser les supports à promouvoir la lecture et réconcilier le public avec la presse, ce qui suppose une attention particulière à la qualité des contenus, mais aussi à la forme, en raison de son attractivité.

➤ Mise en place tardive du contrat programme 2014-2019

Soucieux de mettre en place un cadre réglementaire adéquat au programme d'aide publique à la presse écrite, ce Département avait proposé depuis 2013 un décret portant sur les conditions et les critères d'octroi des subventions. Cette proposition a été rejetée faute de soubassement juridique valable dans l'une des lois y afférente (loi de la presse et de la diffusion et loi des finances). Le Ministère avait reformulé la demande d'insertion de cette disposition lors de la préparation du projet de loi de finances 2014. Or, cette demande n'a pas été retenue même au titre du projet de lois de finances 2015. Il a fallu attendre l'adoption de la loi 88.13 relative à la presse et à l'édition en août 2016 pour que ladite disposition soit prise en charge au niveau de l'article 7 de ce texte, qui fait de l'aide publique à la presse écrite une obligation de l'Etat. Dès lors, le Ministère a élaboré un projet de décret conjointement signé par les Ministres des Finances et de la Communication en fin de mandat, et qui fait actuellement l'objet d'une refonte en vue de le soumettre pour approbation.

Par ailleurs, il a été légalement fait recours aux deux contrats programmes 2005-2009 et 2013-2017 pour la période 2013-2014, et il ne s'agit pas de contradiction ou de chevauchement. En effet, l'entrée en vigueur effective de certaines clauses du contrat programme 2013-2017 a accusé un certain retard, et un avenant le concernant y a été joint en mois de novembre 2014. Ainsi, et par anticipation, et afin de faire face à cette situation, le même contrat programme avait stipulé dans son article 4 qu'un recours au contrat programme 2005-2009 est possible en cas de nécessité et pour des situations précises : **« dans l'attente du parachèvement des mesures relatives au présent contrat programme, il est possible en cas de nécessité**

d'appliquer les dispositions du précédent contrat programme, pour la gestion des aides au titre de l'année 2013 par la commission paritaire qui a exécuté la subvention de 2012 ».

Le Ministère a veillé au strict respect de cette disposition et la maintenu jusqu'à la mise en application du contrat programme 2014-2019 après à sa signature le 31/07/2014.

➤ **Absence des conventions individualisées avec les entreprises et les bénéficiaires de l'aide publique**

Le contrat programme revêt un caractère contractuel et contraignant. Il précise les droits et engagements des différentes parties. Il appartient aux représentants du gouvernement et des éditeurs au sein de la commission paritaire de veiller à leur respect, chacun en ce qui le concerne. Aussi, toute défaillance aux engagements est susceptible de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'aide publique.

S'agissant de la valeur ajoutée éventuelle des conventions individualisées en termes d'indicateurs quantitatifs, de respect des délais et étapes de réalisation des engagements, ainsi que pour la fixation des plafonds d'aide pour les entreprises disposant de plus d'un titre, les contrats programmes dans leur état actuel assurent pleinement cette fonction, dans la mesure où les demandes sont minutieusement examinées, suite à quoi, les montants d'aide sont fixés, selon des critères précis, et après un examen approfondi des projets présentés et la vérification de leur réalisation par le biais des pièces justificatives fournies. Quant aux entreprises de presse disposant de plus d'un titre, ils bénéficient des aides que leur permet chaque titre indépendamment.

➤ **Non réalisation de plusieurs actions prévues par les contrats programmes**

Concernant la concertation avec les organisations professionnelles et les syndicales autour de l'étude du cadre professionnel adéquat chargé de réguler la profession et de veiller au respect de la déontologie, la loi 90-13 portant création du Conseil national de la presse a été adoptée en 2016, ainsi, en tant qu'instance d'autorégulation de la profession, elle prend en charge l'organisation de l'accès à la profession et l'élaboration d'une charte d'éthique, en plus de son rôle de médiation et d'arbitrage.

En ce qui est de la convention entre le Ministère de communication et la Fédération marocaine de éditeurs de journaux et l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprises, pour accompagner le processus de mise à niveau des entreprises de presse écrite, cette dernière n'a pas eu lieu, car Le Ministère de l'industrie avait donné, depuis janvier 2015 la priorité exclusive dans son action aux petites et moyennes entreprises actives dans le domaine industriel.

La mise en œuvre du programme de formation continue, convenu avec l'Institut supérieur de l'information et de la communication s'est confrontée à des entraves d'ordres juridiques et réglementaires, il s'agit du décret portant sur la création de cet établissement ayant prévu la mise en place d'une régie de recettes pour encaisser les sommes d'argent en contrepartie des prestations fournies, sans prévoir une régie de dépenses. Par conséquent, cet Institut se trouverait dans l'impossibilité de rémunérer ses enseignants pour les formations qu'ils seront appelés à dispenser dans le cadre de la convention.

Cependant, le Ministère avait multiplié les sessions de formation à travers le territoire national, en collaboration avec différents intervenants. Dans ce sens, il avait signé le 01/10/2012 une convention avec le Syndicat national de la presse marocaine et la FMEJ portant sur la généralisation de la formation et de la formation continue, au profit des journalistes au niveau des régions du Royaume, avec l'implication de l'ISIC au niveau des formations dispensées. L'année 2016 coïncidant avec la publication du nouveau code de la presse a vu la réalisation de cette formation, avec un montant de 1.000.000 dhs. Le SNPM a réalisé ladite formation et a fait parvenir à ce ministère un rapport sur son déroulement.

En ce qui est de la publicité dans la presse écrite, conformément aux attributions qui lui sont conférées par le décret n°2—64-072 en date du 25 mars 1965 relatif aux annonces judiciaires et administratives, le Ministère de la communication assurait la répartition desdites annonces au profit des journaux répondant aux conditions fixées par l'article 6 du décret précité. Mais dès l'entrée en vigueur de la loi n° 06.99 relative à la libéralisation des prix et à la concurrence, ainsi que l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043.10 du 13/07/2010, les tarifs des annonces administratives et judiciaires ont été ouverts à la concurrence et relevaient des relations contractuelles directes entre les annonceurs et les titres de presse.

Cette situation avait donné lieu à des anomalies et à des dysfonctionnements ayant conduit les professionnels à solliciter l'intervention du Ministère afin de se ressaisir de la tâche de leur répartition. Ce Département avait réagi favorablement à cette demande en promulguant le décret n° 6481 du 11/07/2016 portant sur la délégation des pouvoirs en matière de fixation des tarifs et de répartition au Ministre de la Communication. Afin de parachever ce processus réglementaire, le Département de la communication est en cours d'élaborer un nouveau projet de décret, qui tend à réorganiser le domaine des annonces administratives et judiciaires et consolider les valeurs de la transparence et de l'équité, permettant ainsi à la presse électronique d'accéder au marché desdites annonces.

Par ailleurs, le Département a inclus à l'occasion de l'élaboration du récent code de la presse et l'édition plusieurs dispositions relatives à la publicité dans la presse écrite ainsi que des dispositions relatives aux professions qui y sont liées (Impression et distribution).

Dans le même cadre, et afin de mieux accompagner les mutations que connaît le secteur de la publicité, et en vue de mettre à la disposition des professionnels de ce secteur un cadre juridique adéquat, le Département de la communication se penche actuellement sur la préparation d'un projet de loi dédié spécialement à la publicité. Aussi, il encourage les parties prenantes à mettre en place dans les brefs délais, un mécanisme indépendant d'autorégulation, et ce, simultanément à la création d'un Office de justification et de diffusion des supports de publicité. Le Département œuvre également pour le renforcement de la position des entreprises de presse dans leurs négociations avec les magnats de la publicité électronique, qui ont un quasi monopole de ce marché grâce à leurs tarifs défiant toute concurrence.

➤ **Absence de l'évaluation de l'exécution du contrat programme**

Une évaluation de l'exécution du contrat programme 2005-2009 a été réalisée par la Fédération marocaine des éditeurs de journaux en partenariat avec le Ministère de la communication. Elle s'est arrêtée notamment sur les succès réalisés ainsi que les entraves ayant empêché la mise en œuvre de certaines dispositions. Des recommandations susceptibles d'améliorer les versions ultérieures des contrats programmes ont été formulées et reçues avec un intérêt particulier par le Ministère, qui les a concrètement adoptées.

Tout en étant conscient de l'importance de l'évaluation proprement dite à mi-parcours et à la fin de l'exécution des contrats programmes, le Ministère fait appel à plusieurs moyens à sa disposition pour une évaluation quoique partielle de la situation. Il s'agit notamment du nombre des tirages et des ventes, des bilans de performance des entreprises bénéficiaires, de l'observation de l'augmentation ou de la régression du capital humain, des coûts de production et de la masse salariale etc. cette évaluation permet d'avoir une image approximative du paysage médiatique.

Ces outils aident aussi à jauger le degré de réussite des contrats programmes dans le maintien du nombre des supports de presse existants et la résistance de leur modèle économique, et également le degré des échecs éventuels. Il convient de mentionner, que cette connaissance a contribué à la pertinence et l'efficacité du système d'aides, et c'est à elle qui a préservé la

pérennité de plusieurs titres. Autrement dit, ils auraient disparu en raison de la réduction du nombre des ventes et la baisse du taux du lectorat.

Par ailleurs, le contrat programme 2014 - 2019 prévoit la mise en place d'une commission de suivi et d'évaluation, chargée principalement et exclusivement de l'évaluation dudit contrat dans ces différentes étapes. Le Ministère avait d'autre part demandé par lettre n°082/16 en date du 13/04/2016 au Ministère des finances et de l'économie d'effectuer une mission de l'Inspection générale des finances pour l'évaluation des exercices précédents.

Quant à la l'absence d'indicateurs chiffrés dans les dispositions du contrat programme, elle s'explique par le caractère précis et détaillé des aides accordées ainsi que par les objectifs fixés qui sont quantifiables et mesurables et donc vérifiables. Aussi, les contrats programmes tiennent compte de plusieurs autres paramètres intervenant dans la situation de la presse et dans son évolution, d'où la fixation d'indicateurs chiffrés sur la seule base de la subvention financière publique serait peu fiable. En outre, les contrats programmes sont ambitieux certes, mais ils sont élaborés selon une démarche progressive et graduelle et avec une priorité essentielle : assurer la pérennité des organes de presse.

C. Processus d'octroi des aides publiques à la presse

1. Critères d'octroi de l'aide aux entreprises de presse

➤ Difficulté dans le classement des entreprises

Les critères introduits par les contrats programmes sont objectifs, concrets, mesurables, vérifiables et font l'objet d'un consensus entre le Ministère et la fédération marocaines des éditeurs de journaux et de satisfaction des professionnels. Ils ont démontré une très grande efficacité dans une attribution juste et équitable et transparente des aides. Toutefois, les combinaisons pour le calcul de ses critères peuvent laisser apparaître des petits écarts, mais l'occasion s'offre à la commission paritaire pour faire les adaptations nécessaires grâce à la petite marge de manœuvre dont elle dispose.

➤ Critères non clairs pour des aides complémentaires ou exceptionnelles

La demande de l'aide complémentaire doit répondre aux objectifs et conditions requises, qui sont clairs et bien définis. Elle ne dépend pas uniquement au fait d'être détenteur du numéro de la commission, malgré son importance. L'aide attribuée vise à soutenir les titres en situation de précarité dans leur mise à niveau, notamment sur le plan des équipements. Aussi, selon le contrat programme 2014-2019, l'aide accordée pour l'encouragement du pluralisme politique, linguistique et culturel, n'est pas forcément tributaire du numéro de la commission, vu les défis qu'affrontent les entreprises œuvrant dans ce domaine, dont la chute du lectorat, et sachant aussi que ce produit ne génère pas des gains financiers. De ce fait, lesdites entreprises ne peuvent pas être traitées selon un esprit purement entrepreneurial.

➤ Non fiabilité du critère relatif au volume des tirages

Il est précisé au niveau des contrats programmes que le premier critère pour l'octroi de la subvention est le niveau du tirage, qui est la preuve concrète et objective des dépenses engagées et de l'effort d'investissement de l'entreprise. Viennent en suite les autres critères essentiels, qui sont le coût de production, la masse salariale et le coût d'impression. Les montants des aides sont fixés après délibération de la commission et tiennent compte de plusieurs autres paramètres dont notamment le volume des ventes, la périodicité de publication, le coût de distribution et de transport et le nombre de pages.

➤ Ambiguïté du critère relatif au coût de production

Les critères sont retenus selon une méthode hiérarchisée et par ordre de priorité, Il vient en premier le critère du tirage qui définit dans quelle catégorie le support sera classé, ensuite le critère de la masse salariale et puis le coût des produits. Après cette classification, devient évidente la fourchette d'aide qui revient à chaque support, qui peut toutefois être révisée à la

hausse comme à la baisse, selon l'avis de la commission paritaire qui prend en considération le coût de production dans le moindre détail.

La précision du coût de production peut être un peu complexe quand il s'agit d'entreprises ayant plus d'un titre, dans la mesure où il est difficile de désassocier ou décomposer la chaîne de production par titre de presse, comme par exemple la masse salariale qui est retenue pour chaque titre, alors qu'il s'agit d'une seule masse pour tous les titres. Afin d'éviter cette situation dans l'avenir, le Département de la Communication compte réduire le nombre d'organes de presse bénéficiaires par entreprise et fixer des plafonds.

Concernant la subvention dédiée au soutien du coût de production de la presse partisane, malgré le risque que les partis politiques puissent affecter une part des subventions publiques dont ils sont bénéficiaires en tant que partis à leurs organes de presse, il serait difficile pour la commission actuellement de vérifier avec précision si cette part a été consacrée à des dépenses relevant de la production. Ainsi, le Ministère veillera à demander dans le futur aux supports de la presse partisane de prouver par les moyens adéquats qu'ils ne bénéficient pas doublement de la subvention publique pour la même dépense.

➤ **Risque de limitation des bénéficiaires de l'aide à la presse écrite**

En ce qui est du cumul de certaines entreprises des aides en fonction du nombre de leurs titres de presse éligibles, avec la limitation du nombre des bénéficiaires que cela peut induire et sa concentration au niveau d'une minorité d'entreprises, il faut reconnaître que les demandes d'aides multiples sont légales du point de vue réglementaire, du moment que les titres remplissant les conditions nécessaires ont le droit de bénéficier de l'aide. S'agissant de la volonté d'élargir la base des bénéficiaires et de la diversifier, le Ministère tend à fixer un plafond pour le nombre de titres appartenant à la même entreprise pouvant bénéficier du soutien, est cela est susceptible de mettre fin à la situation de cumul dans l'avenir.

En attendant, il faut noter qu'aucune demande de subvention n'a jamais été exclue sous prétexte que l'enveloppe de l'aide à été épuisée par des entreprises ayant plusieurs titres, et que chaque demande est satisfaite, une fois les conditions de mérite sont réunies.

2. Exécution des aides

➤ **Décalage entre l'année budgétaire de la prise de décision d'accorder l'aide est celle de son versement effectif**

Ce décalage est souvent attribué au retard accusé dans le dépôt des demandes ou leur non respect des conditions et documents requis par la commission. De leur part les entreprises peuvent fournir les documents manquants dès qu'elles en prennent connaissance, dans le cas contraire, la demande d'aide est acceptée, sous réserve que le montant ne sera versé qu'après régularisation de la situation et satisfaction des exigences de la commission, d'où l'explication de l'imputation de certaines subventions antérieures sur les crédits des années budgétaires suivantes.

(...)

➤ **Soutien accordé à un titre en arrêt de parution**

L'arrêt de parution d'un titre entraîne effectivement son inéligibilité, mais dans le cas cité dans l'observation de la Cour, il s'agit d'admettre un droit acquis à un titre, en lui débloquent 75% de l'aide publique au titre des trois premiers trimestres de 2009, période pendant laquelle il était en activité et remplissait les conditions exigées.

D. Fonctionnement des commissions instituées par le contrat programme pour l'octroi des aides au secteur de la presse

➤ Non-respect de la parité

Les représentants des autorités gouvernementales assistent aux réunions de la commission, sachant que les invitations leurs sont adressées dans les délais impartis, et même en cas d'absence de l'un de ces membres, la décision au sein de la commission n'est prise qu'après délibération et écoute des différents avis. Ainsi, l'inégalité exceptionnelle entre le nombre des représentants du gouvernement et ceux de la Fédération marocaines des éditeurs de journaux n'impacte aucunement l'équilibre des décisions prises ou le principe de la parité qui dépasse, dans ce cas le simple nombre. En plus, les représentants du gouvernement expriment tous le point de vue de la politique publique, et le font entendre, et par conséquent l'absence d'un membre n'a aucune incidence sur les décisions, car elles ne sont pas prises par vote.

➤ Absence de mécanismes pour régler les cas de conflits d'intérêts

A l'instar des commissions paritaires au niveau universel, les professionnels de la presse sont légalement membres de la commission paritaire au Maroc, sans que cela ne donne lieu forcément au favoritisme ou à l'impartialité. Par ailleurs, et eu égard à l'objectivité des critères retenus pour bénéficier des aides et les garanties dont cette opération est entourée, à commencer par le dépôt des demandes selon une procédure unique, qui met toutes les candidatures sur le pied d'égalité, la probabilité d'une éventuelle situation de conflit d'intérêt s'avère très réduite. D'ailleurs, depuis la mise en œuvre du premier contrat programme 2005-2009 aucun cas de conflit d'intérêts n'a été révélé.

Par ailleurs, les demandes d'aides introduites par des entreprises appartenant à des professionnels membres de la commission, subissent le même traitement et doivent répondre aux mêmes critères et conditions. Aussi, faisant preuve de leur sens de professionnalisme et du respect de la déontologie et de l'éthique en tant que journalistes, avant tout, et élus par leurs confrères, les concernés s'abstiennent de s'exprimer quand les cas de leurs entreprises sont discutés.

➤ Non respect de la fréquence de tenue des réunions de la commission paritaire

La commission paritaire veille au respect des délais fixés par le contrat programme pour la tenue de ses réunions. Le non respect de ces délais est involontaire et dû souvent à un nombre insuffisant de demandes de subvention ou de dossiers incomplets, de façon à ne pas justifier la pertinence de la tenue de la réunion.

Cependant, la commission a tenu 38 réunions pendant la période de 2005 à 2016 réparties comme suit : (2005 : 07) / (2006 : 08) / (2007 : 02) / (2008 : 02) / (2009 : 04) / (2010 : 02) / (2011 : 02) / (2012 : 03) / (2013 : 02) / (2014 : 02) / (2015 : 03) / (2016 : 02).

La présidence donne au début de chaque réunion de la commission un compte rendu sur l'exécution précédente. Les conditions d'éligibilité et la procédure de demande de l'aide publique sont fixées et ne peut y avoir d'amalgame ou contradiction avec les règlements intérieurs, qui ne sont pas concernés. Aussi, toute différence au niveau de certains critères comme le nombre de journalistes, est justifiée par la volonté de faire la distinction entre la presse écrite selon la périodicité de parution ou entre la presse papier et celle électronique.

➤ Examen des demandes d'octroi de soutien pour certains journaux sans renouvellement du numéro de la commission paritaire

Lors de sa réunion en date du 22/04/2015, et compte tenu de la situation économique difficile dans laquelle se trouvaient plusieurs journaux, la commission avait décidé de repousser la date de dépôt des demandes d'aide, pour ceux qui ne remplissaient pas encore les conditions de renouvellement du numéro de la commission, et ce jusqu'au 30/12/2015. Dans l'intervalle, les

titres en question ont pu bénéficier de l'aide, à condition de compléter leurs dossiers dans les délais de grâce accordés. Cette décision est conforme aux dispositions du contrat programme et permet aux entreprises d'éviter des situations financières et sociales délicates en cas de refus d'octroi de la subvention.

➤ **Non respect des dispositions des contrats programmes relatives à la sous-commission technique**

La commission est dûment constituée, et dans le strict respect des dispositions du contrat programme notamment concernant sa composition et ses attributions. L'observation de la Cour des comptes relative à une très grande implication des services internes du Ministère dans les préparatifs des réunions, qui est une tâche propre à la commission. En fait, ce n'est que le travail ordinaire qu'un secrétariat d'une commission est censé accomplir. Cette contribution est même souhaitée vu l'expertise acquise dans le domaine par les membres du secrétariat, qui n'intervient ni de près ni de loin dans les propositions de décisions soulevées à la commission paritaire.

S'agissant du non respect des délais fixés pour la tenue des réunions de la commission technique, les causes sont quasi similaires à celles citées pour la commission paritaire, dont notamment le nombre insuffisant des demandes d'aides. En revanche, le travail de la commission n'a connu aucune perturbation, sachant qu'elle a la possibilité, en vertu du contrat programme, de tenir des réunions dans d'autres dates selon au cas échéant.

Outre les réunions tenues le 16-09-2016 et le 24-11-2016, la commission technique a tenu également deux réunions les 17/04/2015 et 24/11/2016 et ses décisions et avis consultatifs, sont présentés à la commission paritaire qui les entérine ou les reconsidère.

➤ **Non mise en place des commissions prévues par les contrats programmes**

Le contrat programme 2005-2009 avait prévu la création de la commission de diffusion, et lui a confié la tâche de mener les études nécessaires à même d'améliorer les conditions de diffusion de la presse, considérée comme obstacle majeure à l'augmentation du nombre de lecteurs. Cette commission a été bel et bien créée, cependant, elle n'a tenu qu'une séance extraordinaire en novembre 2008, consacrée à la diffusion de la presse dans les provinces du sud.

La non mise en place de la commission d'évaluation et de suivi prévue par le contrat programme 2014-2019 est due essentiellement au fait que le contrat programme venait juste d'être mis œuvre, et par conséquent la commission paritaire avait jugé utile d'attendre son évolution afin de pouvoir adopter et mettre en place les critères de l'évaluation.

Dans le cadre de l'évaluation, il est pertinent de rappeler que le Ministère de la communication avait demandé par lettre n°082/16 en date du 13/04/2016 au Ministère des finances et de l'économie de diligenter une mission de l'Inspection générale des finances pour l'évaluation des exercices précédents. Cette demande a été reformulée en 2017.

Concernant la commission tripartite prévue par le contrat programme 2014 – 2019, chargée de l'évaluation du respect de la convention collective par les entreprises de presse, le Ministère avait tenu plusieurs réunions de concertation avec les deux autres parties de la commission, à savoir le Syndicat national de la presse marocaine et la Fédération marocaines des éditeurs de journaux, notamment à l'occasion de la refonte du code de la presse et de l'édition.

Les réunions étaient axées sur des points ayant trait aux prérogatives de la commission, en l'occurrence la mise en œuvre de la convention collective, la formation continue au profit des journalistes, les préparatifs de l'élaboration du Conseil national de la presse. Ces réunions ont abouti à l'adoption du respect de la convention collective comme condition pour accéder à la carte de presse et à l'aide publique, qui est l'objectif final de la création de la commission tripartite. Aussi, le débat a été approfondi lors de ces réunions sur la situation de certaines entreprises de presse en situations économiques difficiles.